

**N° 5346<sup>8</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

---

---

**PROJET DE LOI****portant introduction d'un Code du Travail**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES  
SUR LES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX**

(22.2.2005)

Par lettre du 25 novembre 2004, Monsieur François Biltgen, Ministre du Travail et de l'Emploi, a transmis à la Chambre des Employés Privés les amendements gouvernementaux relatifs au projet de loi No 5346 portant introduction du Code du Travail luxembourgeois.

Le gouvernement propose 5 amendements au projet de loi initial instaurant le Code du Travail:

- codification d'une disposition restant d'actualité prévue à l'ancien article 11 de la loi du 7 juin 1937 (participation financière des salariés à des institutions ayant pour but l'amélioration du sort des employés et de leurs familles);
- rectification d'un oubli: codification de l'ancien article 22 §§ (3) et (4) de la loi du 24 décembre 1990 sur la préretraite;
- rectification d'une erreur matérielle à l'ancien article 16 § (3) de la loi du 27 juillet 1993 (préavis);
- codification d'une disposition transitoire qui a toujours vocation à s'appliquer (ancien article 2 de la loi du 15 mai 1995);
- intégration dans le nouveau Code du Travail d'une annexe indispensable pour l'exécution des dispositions légales en matière de protection des jeunes travailleurs.

Les amendements gouvernementaux proposés ne suscitent pas de commentaire particulier de la part des membres de la CEP•L.

La Chambre des Employés Privés marque donc son accord aux amendements gouvernementaux sous rubrique.

Luxembourg, le 22 février 2005

*Pour la Chambre des Employés Privés,*

*Le Directeur,*  
Norbert TREMUTH

*Le Président,*  
Jean-Claude REDING

